



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de centrale photovoltaïque au sol
sur le territoire de la commune de Branges (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4516 relative au projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Branges (71), reçue le 20 août 2024, portée par la société par actions simplifiées (SAS) Saône-et-Loire énergies renouvelables représentée par Monsieur Jean SAINSON ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 24-206-BAG du 08 août 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-08-12-00001 du 12 août 2024 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 3 septembre 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 11 septembre 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 990 kWc pour une surface d'emprise maximale de 1,5 ha et sur une surface projetée de 0,34 ha ; la durée du chantier est prévue pour une durée de 4 à 6 mois ;

- qui comprend :

- l'installation et le raccordement de 1 800 modules photovoltaïques d'une puissance unitaire de 550 Wc, l'espacement entre chaque panneau sera de 3 m avec un point haut de 3 m au maximum ; l'orientation des panneaux sera avec une inclinaison de 20° ; les tables seront lestées sur le sol au moyen de longrines en béton ;
- l'installation d'un ou deux postes de transformation d'une emprise de 7 m² et d'un poste de livraison d'une emprise de 18,8 m² ;
- le raccordement au réseau public par le biais d'une ligne HTA 20 kV aérienne ;

- le renforcement de la clôture existante par une clôture rigide grillagée de 2 mètres de hauteur minimum ;
 - l'installation d'une réserve d'eau pour la sécurité incendie au sud-est du site ;
- qui prévoit, à l'issue de la durée d'exploitation prévue pour 30 ans, la remise en état du site et le recyclage des modules via une filière de valorisation dédiée (SOREN) ;
- dont les objectifs affichés dans le dossier sont de permettre la production d'électricité décarbonée, ainsi que la valorisation d'un terrain dégradé, le site étant un ancien centre d'enfouissement technique exploité entre 1999 et 2005 sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99/3765/2-2 en date du 10 novembre 1999 ;
- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;
- qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux.

2. la localisation du projet,

- situé sur les parcelles cadastrées B204, B206, B579, B580 et B584 d'une superficie totale de 3,4669 ha, au lieu-dit « Grand Nestet » de la commune de Branges (71) soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) ;
- situé dans une zone couverte par le schéma de cohérence territoriale (ScoT) de la Bresse bourguignonne approuvé le 26 juin 2017, en révision générale depuis le 12 juin 2023 ;
- situé sur un terrain réhabilité conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°06/0014/23 du 5 janvier 2006 après la cessation d'exploitation du Centre d'enfouissement technique (CET), exploitation sur une période de 1999 à 2005 durant laquelle 120 000 tonnes de déchets ménagers et assimilés ont été enfouis ;
- situé sur un ancien site industriel d'exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin référencé dans la Base de données d'anciens sites industriels et activités de service (BASIAS) comme le site BOU7100086 et pré-identifié comme une Zone d'accélération des énergies renouvelables ;
- situé à l'ouest de l'Etang du Champ ;
- situé à environ 200 m du hameau de La Bruyère et à moins de 500 m des premières habitations du bourg ;
- situé à environ 700 m au nord de la route départementale D978 ;
- situé dans un continuum de la sous-trame « Forêts », un continuum de la sous-trame « Prairies-Bocage » et un continuum zone humide de la sous-trame « Plans d'eau et zones humides » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I et II, la plus proche étant la Znieff de type I « La Seille de Louhans à Cuisery » à environ 1,2 km au sud du projet ;
- situé en dehors de site Natura 2000, les plus proches étant la zone de protection spéciale (ZPS) des « Basse vallée de la Seille » (FR2610006) et la zone spéciale de conservation (ZSC) « Dunes continentales, tourbière de la truchère et prairies de la Basse Seille » (FR2600979), situées à environ 1,2 km au sud du projet ;
- situé en dehors de zones humides inventoriées ;
- situé en dehors de tout périmètre de protection et de zone d'alimentation de captage en eau potable ;
- situé en zone d'aléa moyen concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa faible concernant le risque sismique.

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;
- du choix d'un site anthropisé, sans usage agricole ou forestier ;
- de la gestion et la collecte des eaux pluviales *via* les deux bassins de rétention présents sur le site ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes, évoquées dans le dossier ou au cours des échanges lors de son instruction :
 - mandater un écologue si le démarrage du chantier devait intervenir entre la mi-mars et la fin juin;

- en fin d'exploitation, l'installation sera démantelée, les panneaux solaires seront récupérés et recyclés selon la réglementation en vigueur et le site sera remis en état.
- de mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire :
- concernant la réalisation d'un diagnostic des sols afin de s'assurer de l'absence de risque de transfert de polluants vers les animaux utilisés pour l'éco-pâturage ;
 - concernant les espèces exotiques envahissantes : à ce titre, il sera nécessaire de respecter l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 relatif à la lutte contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise dans le département de la Haute-Saône ; afin de prévenir la dissémination de cette espèce exotique envahissante à risque sanitaire, il conviendra notamment de limiter l'apport de matériaux extérieurs au site et la diffusion des semences (déplacements des engins) et de recouvrir les sols nus ;
 - concernant la gestion des risques de pollution accidentelle du sol et de l'eau ; des mesures seront prises afin d'éviter tout risque (gestion des véhicules, du stockage d'hydrocarbures et autres produits en phase de travaux, présence de kits de dépollution, bac de rétention sous le poste technique...) ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signallement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;
- de l'absence d'autre enjeu environnemental particulier identifié .

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Branges (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

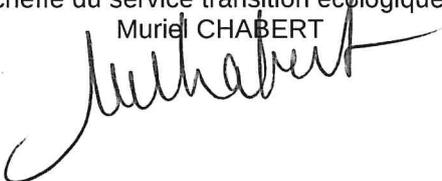
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-parcas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 13/09/2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT



Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1-VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr